

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPEICHIM PROCESSING S.A.

100 Allée des pins
01150 Saint-Vulbas

Références : 20231121-UDA-S2-23-143-AE
Code AIOT : 0006102269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2023 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING S.A. implanté 100 Allée des pins à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 29 septembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEICHIM PROCESSING S.A.
- 100 Allée des pins - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPEICHIM PROCESSING est spécialisée dans la purification de produits chimiques et la régénération de solvants par des procédés de distillation.

Le site de Saint-Vulbas est classé Seveso Seuil Haut et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : SGS et gestion des événements dans les établissements SEVESO (action nationale 2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Mode de recensement des événements et mode de filtre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 6	Lettre de suites	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Déclaration et analyse des causes des événements	Code de l'environnement, article R.512-69	Lettre de suites	Dans les meilleurs délais
4	Suivi des défaillances de MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Lettre de suites	1 mois
5	politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Lettre de suites	3 mois
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Existence SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
7	Exercices POI	Code de l'environnement, article R.515-100

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) et d'une procédure encadrant le système de gestion des anomalies.

Cette procédure demande à être mise à jour afin de pouvoir identifier les incidents, accidents ou accidents majeurs qui nécessitent de ce fait une déclaration à l'inspection des installations classées en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Sur ce point, 3 incidents ont été mis en évidence durant l'inspection, nécessitant leur déclaration auprès de l'IIC.

Par ailleurs, les critères d'analyse des anomalies définies dans cette procédure nécessitent d'être respectés, tout comme les dispositions de traçabilité et de suivi des actions définies à la suite de l'analyse des anomalies.

De plus, la politique de prévention des accidents majeurs nécessite d'être précisée, et le suivi d'indicateurs adapté.

Enfin, si l'inspection des installations classées a relevé que l'enregistrement et l'analyse des défaillances des MMR était en cours de mise en place, le travail demande à être étendu aux anomalies et finalisé rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'un SGS depuis 2002, année où le site est devenu Seveso seuil haut (M_SGS 01_rev9). Ce SGS est propre au site de St-Vulbas. Il est construit de sorte à renvoyer vers des procédures à l'échelle du groupe, multi-site Speichim ou propres au site de St-Vulbas.

Dans son chapitre 6 « Gestion du retour d'expérience », on retrouve des renvois vers la procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021), vers la fiche de déclaration des anomalies (S1-FO-001-SPP-v3 du 29/12/2021), et vers la procédure « actions » (S1-PR-003-SPP-v2 du 29/12/2021).

Ce point ne soulève pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mode de recensement des événements et mode de filtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

Les événements sont remontés au service QSE au travers de la fiche de déclaration des anomalies (S1-FO-001-SPP-v3 du 29/12/2021). Cette fiche est disponible dans tous les services du site. Les personnels extérieurs (chauffeurs, entreprises extérieures) doivent signaler toute anomalie au personnel Speichim qui ouvrira une fiche de déclaration.

Le site dispose d'une procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021). Toutefois, la notion « d'accident majeur » n'est pas mentionnée, ni l'obligation de déclaration à l'inspection des installations classées (IIC) de tout incident ou accident qui a, ou aurait pu, porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L.511-1).

Pour rappel, les accidents et incidents ne donnent pas lieu à une définition réglementaire précise dans le code de l'environnement. Seule la notion « d'accident majeur » est définie dans la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 (article 18), applicable uniquement aux établissements Seveso. Néanmoins, il est usuellement considéré que les accidents sont les événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L.511-1), alors que les incidents sont les événements qui, dans des circonstances différentes, auraient pu porter atteinte à ces intérêts.

Demande n°1: Sous 6 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021) afin de pouvoir identifier les incidents, accidents, ou accidents majeurs qui nécessitent de ce fait une déclaration à l'IIC en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 6 mois

N° 3 : Déclaration et analyse des causes des événements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné différentes anomalies :

- S23/91 : déclenchement furtif d'une détection gaz ;
- S23/92 : dégagement de HCN et NH₃ lors de la reconnexion d'un conteneur d'effluents cyanurés en légère sur pression.

Une analyse succincte a été réalisée pour chacun de ces 2 événements. Ils ont tous 2 été cotés « risque niveau 3 », alors que chacun a donné lieu à la sollicitation d'une MMR (détection gaz) et à un dégagement de HCN et NH₃ (substances très toxiques). Selon la procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021), un dégagement toxique est qualifié de « gravité majeure » et doit donc être coté « niveau 1 » avec réalisation d'une analyse des causes poussée.

- S23/104 : absence de son sur un détecteur de gaz sollicité : aucune analyse n'avait été réalisée au jour de l'inspection (21/11/23) alors que l'anomalie s'est produite le 06/11/23 et qu'elle concerne une défaillance sur une MMR lors de sa sollicitation. Cet événement a été coté « risque niveau 2 », alors qu'il concerne une MMR défectueuse. Selon la procédure « Traitement des anomalies/non conformités », un défaut sur une MMR est qualifié de « gravité majeure » et doit donc être coté « niveau 1 » avec réalisation d'une analyse des causes poussée. Toujours selon cette même procédure, l'analyse aurait dû être réalisée sous une semaine.

- S23/83 : montée en température dans un bac. L'anomalie est cotée « risque niveau 3 », mais a fait l'objet d'une analyse des causes poussée, par la méthode de l'Arbre des causes.

Les événements S23/91, S23/92, S23/104 auraient pu porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (L.511-1). Ce sont donc des incidents qui nécessitent d'être déclarés à l'inspection des installations classées.

Demande n° 2 : Dans les meilleurs délais, il est demandé à l'exploitant de :

- **déclarer les événements des fiches d'anomalies S23/91, S23/92, S23/104 à l'IIC ;**
- **réaliser et transmettre pour chacun d'eux, le rapport d'analyse des causes associé.**

L'exploitant devra s'assurer que parmi les anomalies, les éventuels incidents, accidents ou accidents majeurs seront bien identifiés et feront bien l'objet d'une notification à l'IIC en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf demande n°1).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Demande n° 3: il est demandé à l'exploitant de respecter les critères de la procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021) définissant dans quel cas mener une analyse des causes des anomalies.

Les actions correctives définies suite à analyse peuvent à la fois être suivies sur la fiche d'anomalie elle-même ou dans un fichier de suivi informatique. Ce double support amène une complexité dans la traçabilité de l'avancée des actions (ex : échanges sur avancées des actions de l'anomalie S23/83). Selon la procédure « actions » (S1-PR-003-SPP-v2 du 29/12/2021), les actions suite à anomalies sont uniquement suivies dans un tableau informatique. Par ailleurs, selon cette même procédure, l'efficacité des actions doit systématiquement être évaluée alors qu'elle n'est actuellement réalisée que pour les actions entrées dans le logiciel de gestion « Avanteam » (action suite REX exercice POI par exemple) mais pas lorsque les actions sont suivies via le tableau informatique.

Demande n° 4 : il est demandé à l'exploitant de respecter la procédure « actions » (S1-PR-003-SPP-v2 du 29/12/2021) en :

- effectuant le suivi des actions mises en œuvre suite à l'analyse d'une anomalie au travers d'un seul support ;
- réalisant une évaluation systématique de l'efficacité des actions mises en œuvre suite à l'analyse d'une anomalie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : dans les meilleurs délais

N° 4 : Suivi des défaillances de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...]

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

L'exploitant a mentionné que l'enregistrement et l'analyse des défaillances des MMR était en cours de mise en place mais qu'il n'existait actuellement pas pour les anomalies.

Demande n°5: il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, une analyse des défaillances/anomalies touchant/ou ayant touché les MMR identifiées dans l'EDD du site.

Cette analyse permettra d'alimenter le prochain réexamen quinquennal de l'EDD du site.

Les niveaux de confiance seront éventuellement réévalués. Les éventuelles anomalies / défaillances constatées durant la dernière période quinquennale (mais non enregistrées de manière formelle) devront également être prises en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 5 : politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1, point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Le site dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) datant du 21/01/2021 mais celle-ci est établie à l'échelle des 3 sites Speichim et ne précise pas d'objectifs précis et en lien direct avec la prévention des accidents majeurs.

Le site dispose par ailleurs d'une « feuille de route » élaborée chaque année qui dispose notamment d'une partie « PPAM ». Pour 2023, ces actions « PPAM », toutes soldées au jour de l'inspection, concernaient le déploiement d'une MMR détection de fuite sur 3 racks et le déploiement de la mise en œuvre des prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Selon l'article L.515-33 du code de l'environnement, « *L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.*

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.»

Demande n°6 : Sous 3 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) datant du 21/01/2021 en définissant des objectifs précis, propres au site Speichim de St-Vulbas et en lien direct avec la prévention des accidents majeurs, conformément à l'article L.515-33 du code de l'environnement.

Cette politique sera mise à jour et réexaminée périodiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.
Constats : Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) datant de novembre 2020. Toutefois, il n'existe pas de lien entre ce POI et la procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021). Pour rappel, le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les populations et l'environnement. <u>Demande n°7 :</u> Sous 3 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence les modalités de déclenchement du POI avec la procédure « Traitement des anomalies/non conformités » (S1-PR-002-SPP-v2 du 29/12/2021), et notamment les critères d'identification des scénarios d'accidents majeurs qui auront été définis (cf demande n°1). Par ailleurs, le POI devant être mis à jour tous les 3 ans, il conviendra de mettre à jour le POI dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin février 2024. Le POI intégrera les nouvelles dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié à l'issue de l'accident de Rouen en 2019 (prélèvements environnementaux, produits de décomposition incendie ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 7 : Exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour si nécessaire.
Constats : Le dernier exercice POI a eu lieu le 1 ^{er} décembre 2022 (scénario : déversement de produit odorant). Le compte-rendu de cet exercice, comportant une partie d'analyse et de retour d'expérience, a pu être consulté. Le plan d'actions associé est reporté dans le logiciel de gestion « Avanteam ». Ce point ne soulève pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite